

PAR COURRIEL

Sept-Îles, le 22 mai 2015

**Objet : Demande d'accès concernant les terrains du
348, 350 et 352, route 111 à La Corne**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 13 avril dernier concernant l'objet précité.

Le document demandé est accessible. Il s'agit de :

1. Lettre datée du 16 janvier 2013 ayant pour objet « Station-Service fermée depuis un incendie au 348-A, Route 111 à La Corne », signée par M^{me} Michèle Gauvin du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 1 page.

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53-54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 964-8888, poste 253.

...2

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Nathalie Després, répondante
Loi d'accès à l'information

p. j.

Rouyn-Noranda, le 16 janvier 2013

Art. 53-54

N/Réf. : 7610-08-01-12110-06
400959885

Objet : Station-service fermée depuis un incendie au 348-A, Route 111 à La Corne

Madame,

Selon nos vérifications, vous êtes propriétaire des équipements pétroliers souterrains laissés en place au 348-A, Route 111 à La Corne depuis l'incendie du commerce en 2000. Par la présente, nous vous demandons vos intentions concernant la présence des réservoirs souterrains qui, selon nos informations, sont toujours en place.

Leur présence pourrait contribuer à la contamination des sols et des eaux souterraines, cet état de fait exige que vous effectuiez des démarches. En effet, l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* stipule que « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement ».

Nous vous demandons de répondre à cette lettre avant le 28 février 2013.

Pour tout renseignement additionnel n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

MG/cl



Michèle Gauvin
Inspectrice
Service industriel et agricole

c. c. Diane St-Pierre, directrice, Municipalité de La Corne